

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0102/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de WILL.COM Sarl avec ABNORM dans le cadre de l'exécution du marché n°2022-0002/MDICAPME/SG/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation de matériel informatique et d'équipement de visio-conférence (lot 02) au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 08 novembre 2022 de WILL.COM Sarl avec ABNORM ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Yembi Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Wend Nongoma Dieudonné BOENA et Issa COMPAORE, représentant WILL.COM ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Marcellin SANOU, Adama OUEDRAOGO et Sohaibo KIMA, représentant ABNORM ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête est relative à une demande de conciliation de WILL.COM Sarl avec ABNORM dans le cadre de l'exécution du marché n°2022-0002/MDICAPME/SG/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation de matériel informatique et d'équipement de visio-conférence (lot 02) au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la conciliation de WILL.COM Sarl avec ABNORM a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que dans le cadre du marché ci-dessus, il a rencontré des difficultés dans l'exécution s'agissant de la livraison de l'item 1 ( visioconférence) ; qu'il a livré un visioconférence conforme à son offre de soumission ; que l'autorité contractante a jugé la livraison non conforme pourtant celle-ci est conforme à la proposition de l'offre de départ sur la base de laquelle il a été retenu comme attributaire puis titulaire ; il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 21.a du CCAG dispose « Les Fournitures livrées au titre du Marché et/ou les Services connexes doivent satisfaire au Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du document d'Appel d'offres » ;

considérant que le requérant a noté qu'il est titulaire du marché ci-dessus ; qu'il s'agissait de fourniture d'une visioconférence ; qu'il a considéré que c'était un seul à fournir ; que l'autorité dit qu'il s'agit de deux visioconférences qui forment un ensemble ; qu'un ensemble ne veut pas dire que c'est une visioconférence à fournir ; que le prix d'une visioconférence dépasse celui de deux visioconférences ; que l'autorité contractante voulait une caméra fixe et une caméra mobile ; qu'il a fourni la caméra fixe et l'autorité contractante réclame la caméra mobile ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'il ne s'agit pas de deux ensembles mais un ensemble composé d'une caméra fixe et d'une caméra mobile ; que le requérant a fourni un prospectus contenant les deux dispositifs ; qu'il y a des soumissionnaires qui ont été écartés sur la base des prospectus ; que le requérant a été choisi comme attributaire parce que son prospectus était clair ;

considérant que le requérant ajoute qu'il a fourni un prospectus avec les deux dispositifs mais il a cru qu'il fallait choisir l'un des dispositifs pour livrer ; que la livraison du deuxième dispositif va engendrer une incidence financière ;

considérant que l'autorité contractante a mentionné qu'elle n'est pas à mesure d'exposer d'autres frais pour ce marché ; qu'il reste le dispositif mobile à livrer ;

considérant que le requérant a sollicité un délai pour livrer le reste du matériel ;

considérant que l'autorité contractante a précisé que le contrat a été conclu pour une durée de 45 jours ; qu'une première mise en demeure a été adressée au requérant ; que la deuxième mise en demeure est en cours ; qu'elle peut accorder un délai de deux semaines au requérant pour livrer le restant ;

considérant que le requérant s'est engagé à livrer dans un délai de 15 jours la caméra mobile à compter du 18 novembre 2022 ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation à cet effet ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la conciliation de WILL.COM Sarl avec ABNORM dans le cadre de l'exécution du marché n°2022-0002/MDICAPME/SG/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation de matériel informatique et d'équipement de visio-conférence (lot 02) au profit de ladite structure est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation de WILL.COM Sarl avec ABNORM dans le cadre de l'exécution du marché n°2022-0002/MDICAPME/SG/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation de matériel informatique et d'équipement de visio-conférence (lot 02) au profit de ladite structure ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 18 novembre 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*